



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-135

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-23-001 - Arrêté DOS-SDA-2018-182 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière de l'Aisne. (36 pages)

Page 3

R32-2018-05-18-002 - Décision 2018-N°2-DOS-PPT80 constatant la caducité des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT. (2 pages)

Page 40

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-23-001

Arrêté DOS-SDA-2018-182 fixant le cahier des charges de
la garde ambulancière de l'Aisne.



**Arrêté DOS-SDA-2018-182 fixant le cahier des charges de la garde
ambulancière du département de l'Aisne**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R6312-16 à R.6312-23, R.6314-4 à R. 6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 fixant la sectorisation de la garde ambulancière de l'Aisne ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne portant sur la sectorisation de la garde ambulancière, en date du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne, en date du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable, relatif aux dispositions concernant les horaires de début et de fin de garde, du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Aisne, en date du 28 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de l'Aisne fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la garde ambulancière est arrêté. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de l'Aisne.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1^{er} juillet 2018.

La garde départementale s'organisera à compter du 1^{er} juillet 2018 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur et les dispositions concernant la sectorisation restent applicables jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 02, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Aisne, aux entreprises de transport sanitaire du département, au SDIS 02 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 23 MAI 2018

Monique RICOMES

Pour la Directrice générale en délégation,
La Directrice générale adjointe

Evelyn GUIGOU



CAHIER DES CHARGES DE LA GARDE AMBULANCIERE

DEPARTEMENT DE L' AISNE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
ARTICLE 1 : LES PRINCIPES DE LA GARDE.....	3
ARTICLE 2 : LA SECTORISATION.....	4
2.1. Les secteurs de garde	4
2.2. Les lignes de garde affectées aux secteurs de garde	4
2.3. Les locaux de garde.....	5
ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA GARDE	5
3.1. Elaboration du tableau de garde semestriel.....	5
3.2. Principe de permutation de garde	6
3.3. Recours à la garde d'un autre secteur	6
ARTICLE 4 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE.....	7
ARTICLE 5 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER	7
5.1 L'équipage	7
5.2 La formation.....	7
ARTICLE 6 : LES DÉLAIS D'INTERVENTION ET SÉCURITÉ.....	8
6.1. Délais d'intervention.....	8
6.2. Dysfonctionnement	8
6.3. Sécurité des patients et du personnel	8
ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION	8
ARTICLE 8 : REVISION	9
ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET	9

PREAMBULE

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental par les personnes titulaires d'un agrément pour l'exercice de l'activité de transports sanitaires, conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Le présent cahier des charges définit les conditions organisationnelles de la garde ambulancière sur le département de l'Aisne.

En application de l'article R6312-18 du Code de la santé publique, la garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental.

Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au Service d'Aide Médicale Urgente - Centre 15 (SAMU). Les entreprises de transports sanitaires assurent les transports sanitaires dits primaires c'est-à-dire le transport de patients vers les services d'urgence et le transfert urgent.

La garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- ✓ Code de la santé publique, notamment :
 - Articles L6311-1 à L6311-2, relatifs à l'aide médicale urgente ;
 - Articles L6312-1 à L6312-5, relatifs aux transports sanitaires ;
 - Article L6313-1 relatif aux dispositions pénales ;
 - Article L6314-1 relatif à la permanence des soins ;
 - Articles R6312-1 à R6312-43, relatifs à l'agrément des transports sanitaires ;
 - Articles R6313-1 à R6313-9, relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
 - Articles R6314-1 à R6314-6, relatifs aux dispositions pénales ;
- ✓ Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- ✓ Arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- ✓ Arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- ✓ Circulaire du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- ✓ Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 (avenant n°8).

ARTICLE 1 : LES PRINCIPES DE LA GARDE

La garde départementale, d'une durée de 12 heures, s'effectue :

- les nuits de 20 heures à 8 heures,
- les samedis, les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

Au vu des besoins sanitaires et après avis conforme du sous-comité des transports sanitaires, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (DGARS) peut décider de :

- lever l'obligation de garde le samedi, conformément à l'arrêté du 23 juillet 2003;
- décaler d'une heure les horaires de début et de fin de garde, en respectant la période de 12 heures consécutives.

Cette décision est alors notifiée par la DGARS aux entreprises de transporteurs sanitaires du département, à l'Association départementale des Transports Sanitaires Urgents (ATSU), au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Afin de répondre au mieux aux besoins sanitaires de la population et afin de réduire les nombreuses indisponibilités ambulancières constatées sur la tranche horaire 19 heures - 20 heures, les horaires de début et de fin de garde départementale sont décalés de 19 heures à 7 heures les nuits et de 7 heures à 19 heures les samedis, dimanches et jours fériés. Ces horaires feront l'objet d'un bilan à 3 mois et à 6 mois afin d'apprécier l'impact de ces horaires sur le taux de carences ambulancières.

Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée pour le département de l'Aisne est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels. La garde départementale est prise par chaque site agréé, aussi appelé implantation. La participation d'une entreprise est appréciée, pour chacune de ses implantations, au vu du nombre de personnels et du nombre de véhicules habilités pour la garde.

En application de l'article R6312-19 du Code de la santé publique, les entreprises peuvent, pour satisfaire l'obligation de garde, créer un groupement d'intérêt économique afin de mettre en commun leurs moyens matériels et humains. Ce groupement dont l'activité est limitée aux transports urgents réalisés pendant les périodes de garde, est titulaire de l'agrément délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Conformément à l'article R6312-23 du Code de la santé publique, les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde doivent pendant la durée de celle-ci :

1. Répondre aux appels du SAMU - Centre 15.
2. Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU - Centre 15.
3. Assurer les transports demandés par le SAMU - Centre 15 dans les délais fixés par celui-ci.
4. Informer le SAMU – Centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci, et de tout évènement retardant ou empêchant leur arrivée sur les lieux.

De plus, dans la mesure du possible, les entreprises de transports sanitaires s'engagent à :

- Transmettre un bilan au Centre de Réception et de Régulation des Appels (par téléphone ou radio-téléphone) au moment de la prise en charge ;
- Tenir remplie et transmettre à l'établissement d'accueil ainsi qu'au SAMU une fiche bilan suivant le modèle validé par le SAMU.

Le manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde ambulancière et le manquement au présent cahier des charges peuvent faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément (article R.6312-5 du Code de la santé publique).

ARTICLE 2 : LA SECTORISATION

2.1. Les secteurs de garde

En application de l'article R.6312-20 du Code de la santé publique, la garde ambulancière du département de l'Aisne fait l'objet d'un découpage en 9 secteurs de garde soit :

- Secteur « Bohain »
- Secteur « Château-Thierry »
- Secteur « Chauny »
- Secteur « Guise »
- Secteur « Hirson »
- Secteur « Laon »
- Secteur « Saint-Quentin»
- Secteur « Soissons»
- Secteur « Vervins »

La cartographie des secteurs de garde est annexée au cahier des charges¹. Le détail de la sectorisation, commune par commune, est disponible en annexe 3.

La répartition des secteurs de garde prend en compte le délai d'intervention, le nombre d'habitants, les contraintes géographiques, la localisation des établissements de santé et des territoires de permanence des soins prévus à l'article R.6315-1 du Code de la santé publique.

Cette répartition est soumise pour avis au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS – TS).

2.2. Les lignes de garde affectées aux secteurs de garde

Le nombre de véhicules de garde affectés sur chaque secteur est le suivant :

- Secteur « Bohain » : 1 véhicule
- Secteur « Château-Thierry » : 1 véhicule
- Secteur « Chauny » : 1 véhicule
- Secteur « Guise » : 1 véhicule
- Secteur « Hirson » : 1 véhicule
- Secteur « Laon » : 1 véhicule
- Secteur « Saint-Quentin » : 1 véhicule
- Secteur « Soissons » : 1 véhicule
- Secteur « Vervins » : 1 véhicule

¹ Annexe 2 – Cartographie des secteurs de garde de l'Aisne

Il peut faire l'objet d'une révision après avis du sous-comité des transports sanitaires en fonction de l'analyse des besoins.

2.3. Les locaux de garde

Un lieu de garde peut être mis en place au sein de chaque secteur:

- Au sein de l'entreprise, un local dédié à la garde (*situé dans le secteur de garde et conforme à la réglementation en vigueur*) ;
- Un local dédié à la garde mutualisé par plusieurs entreprises (*situé dans le secteur de garde et conforme à la réglementation en vigueur*) ;

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA GARDE

3.1. Elaboration du tableau de garde semestriel

Le tableau de garde est établi par période de 6 mois calendaires du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet, selon le tableau type figurant en annexe². Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée au jour de garde (n° d'agrément et dénomination) ainsi que la commune d'implantation.

L'attribution des gardes doit être suffisante pour couvrir totalement les périodes de garde sur chaque secteur. Elle tient compte du nombre d'entreprise affectée à chaque secteur, le nombre de périodes de garde ainsi que des moyens matériels de chaque entreprise, et est présentée en annexe 5.

1. L'Agence Régionale de Santé transmet à l'ATSU le tableau de garde intégrant les mises à jour de l'état du parc de véhicules du département à remplir pour le semestre à venir 3 mois avant le début du semestre.
2. Un correspondant local est désigné pour chaque secteur de garde parmi les représentants légaux des entreprises de transports sanitaires du secteur. Il élabore le tableau de garde de son secteur, en concertation avec les entreprises du secteur. Le tableau de garde est ensuite transmis à l'ATSU.
3. L'ATSU recueille les tableaux de garde de chaque secteur. Elle peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde avant communication du tableau de garde à l'Agence Régionale de santé, au moins deux mois avant la fin de chaque semestre.
4. Le tableau proposé par l'ATSU est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires. Après avis du sous-comité de transports sanitaires, le tableau de garde est arrêté par la DG ARS. En cas d'incomplétude constatée ou de non communication du tableau de garde, l'Agence Régionale de Santé arrête le tableau en tenant compte de la clé de répartition.
5. Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'Agence Régionale de Santé aux entreprises de transports sanitaires du département, à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avant l'entrée en vigueur du tableau de garde.

² Annexe 4 – Tableau de garde type

La procédure de transmission du tableau de garde semestriel est précisée en annexe 6.

L'ATSU informe l'Agence Régionale de Santé de tout changement sur la liste des correspondants de secteurs.

L'inscription au tableau de garde vaut engagement de la part des entreprises, le non-respect de cet engagement, sauf cas exceptionnel et dûment justifié par l'entreprise, peut faire l'objet d'une sanction.

3.2. Principe de permutation de garde

La garde départementale est une obligation réglementaire.

En cas d'indisponibilité temporaire d'une entreprise, cette dernière a la possibilité de permuter sa garde avec une autre entreprise agréée de son secteur de garde.

Lorsqu'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde est temporairement indisponible et ne peut finalement assurer son obligation de garde au jour prévu, elle doit se signaler le plus tôt possible auprès de l'ATSU en charge du tableau de garde³. L'entreprise défaillante veille à son remplacement et en avertit sans délai le SAMU, l'Agence Régionale de Santé et la CPAM.

Toute permutation de garde doit être notifiée sans délai par mail (ars-hdf-dos-pole-aisne@ars.sante.fr), au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM. Cette notification est réalisée via un document type figurant en annexe⁴, y est également inscrite la date choisie par l'entreprise pour suppléer la garde non réalisée.

A défaut, l'entreprise sera considérée défaillante et est susceptible de faire l'objet de sanction en application à l'article R6314-5 du Code de la santé publique.

3.3. Recours à la garde d'un autre secteur

Les transports réalisés à la demande du SAMU - Centre 15 pendant la période de garde sont effectués par l'ambulance dédiée sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur concerné par l'intervention est déjà mobilisée, le médecin régulateur peut faire appel à une autre entreprise de transports sanitaires ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches ou à défaut aux sapeurs-pompiers.

Afin de favoriser le renforcement du système de garde, il est prévu que le véhicule de garde puisse intervenir en seconde intention, sur les communes des secteurs voisin limitrophes en tenant compte de la localisation de l'entreprise de garde. Ceci se traduira par un paramétrage du logiciel de géolocalisation utilisé pendant la garde, indiquant les communes des secteurs limitrophes sur lesquelles peut intervenir chaque entreprise.

³ Conformément à la circulaire du 23 avril 2003

⁴ Annexe 7 – Fiche de permutation de garde

ARTICLE 4 : LES VEHICULES AFFECTES A LA GARDE

Les véhicules utilisés pour effectuer la garde, conformément à l'article R6312-21 du Code de la santé publique, peuvent être des ambulances de type A ou B.

Les ambulances de type A seront équipées du matériel des ambulances type B. L'équipement devant être disponible au sein des véhicules est défini par l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé en annexe 1.

Le nettoyage, la désinfection et l'entretien de chaque véhicule sont réalisés comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Des contrôles pourront être effectués notamment par l'Agence Régionale de Santé durant les gardes départementales⁵.

ARTICLE 5 : L'EQUIPAGE AMBULANCIER

5.1 L'équipage

L'équipage participant à la garde départementale doit être conforme au Code de la santé publique notamment à l'article R.6312-7.

Il est en conséquence composé de deux membres d'équipages :

- un personnel titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier (CCA) ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA) ;
- un personnel pouvant être conducteur, auxiliaire ambulancier, DEA ou CCA.

Les membres d'équipage portent une tenue professionnelle conforme à la réglementation à savoir :

- un pantalon ;
- un haut au choix de l'entreprise ;
- un blouson (à couleur prédominante blanche ou bleue).

Le port de la tenue en dehors du cadre professionnel est proscrit⁶.

L'équipage au complet est présent sur le site dédié à la garde.

5.2 La formation

La formation des personnels est obligatoire et adaptée à une prise en charge optimale du transport de patients.

Les équipages participant à la garde s'obligent à suivre une formation professionnelle continue conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe à l'employeur de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

⁵ Arrêté du 10 février 2009 (Annexe 5 – Conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C et de la catégorie D)

⁶ Arrêté du 10 février 2009 (Annexe 6 – Conditions communes de tenue exigées des personnels ambulanciers à l'exception des personnels SMUR embarquant dans les véhicules de transports terrestres des types A, B et C et de la catégorie D)

ARTICLE 6 : LES DÉLAIS D'INTERVENTION ET SÉCURITÉ

6.1. Délais d'intervention

Les entreprises s'engagent à réaliser les missions confiées par le SAMU - Centre 15 dans les délais fixés par le médecin régulateur. Le non-respect des délais, peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'Agence Régionale de Santé et d'éventuelles sanctions.

6.2. Dysfonctionnement

Tout dysfonctionnement survenu dans le cadre de la garde départementale est signalé, à l'Agence Régionale de Santé et au partenaire de l'aide médicale urgente concerné, par le SAMU ou l'ATSU.

Cette information se matérialise par la transmission à l'Agence Régionale de Santé, selon le cas par le SAMU ou l'ATSU, via mail, de la fiche de remontée des dysfonctionnements située en annexe du présent cahier des charges⁷.

Dans le cadre de l'application du cahier des charges, toute information à transmettre à l'Agence Régionale de Santé se fera via une adresse mail dédiée ars-hdf-signal@ars.sante.fr.

6.3. Sécurité des patients et du personnel

Les entreprises s'engagent à respecter la réglementation et les bonnes pratiques en matière de sécurité⁸.

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi est réalisé chaque année dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires et du CODAMUPS. Une évaluation du dispositif à 3 ans sera par ailleurs effectuée afin d'apprécier l'adéquation du dispositif au besoin du territoire.

Le SAMU fournit à l'Agence Régionale de Santé et à l'ATSU les données relatives à l'activité de la garde ambulancière. Des indicateurs d'évaluation en matière d'activité et de qualité sont déterminés en annexe⁹.

⁷ Annexe 8 – Fiche de dysfonctionnement

⁸ Guide sur la sécurité à bord des véhicules de transport sanitaire type ambulances, téléchargeable sur le site internet : http://www.ain.gouv.fr/IMG/pdf/2014-08-27_Livret_securite_a_bord_des_vehicules_de_transport_sanitaire_type_ambulances.pdf et fiche pédagogique à l'usage des équipages ambulanciers en annexe 2 du guide

⁹ Annexe 9 – Liste des indicateurs d'évaluation

ARTICLE 8 : REVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant notamment en cas de modifications d'ordre législative, réglementaire, conventionnelle. Cet avenant est arrêté par le DGARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

A cet effet les ATSU, les SAMU et les SDIS des départements des Hauts de France ainsi que l'ARS s'engagent à se réunir, en vue de proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et s'appliquera à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le département de l'Aisne.

Toutefois la mise en œuvre opérationnelle des dispositions relatives à la sectorisation, aux lignes de garde, aux horaires de prise et de fin de garde et l'établissement des tableaux de garde sera effective au 1^{er} juillet 2018.

La garde départementale s'organisera à compter du 1^{er} juillet 2018 selon les modalités fixées dans le présent cahier des charges. Le cahier des charges antérieur reste applicable jusqu'au 1^{er} juillet 2018.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 12 décembre 2017

Annexe 2 : Cartographie des secteurs de garde de l'Aisne

Annexe 3 : Sectorisation par commune

Annexe 4 : Tableau de garde type

Annexe 5 : Clé de répartition

Annexe 6 : Procédure de transmission du tableau de garde

Annexe 7 : Fiche de permutation de garde

Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement

Annexe 9 : Indicateurs d'évaluation

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

NOR : SSAH1732082A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement (UE) n° 214/2014 de la Commission du 25 février 2014 modifiant les annexes II, IV, XI, XII et XVIII de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, notamment son article 2 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive modifiée 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, notamment son annexe XI ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 313.27 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres des catégories A et C prévus à l'article R. 6312-8 du code de la santé publique répondent aux conditions de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières », à l'exception du point 6.5 relatif aux équipements, sans préjudice du respect des dispositions du code de la route.

Art. 2. – Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie A comprennent les types B et C de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières » (annexe 1).

Art. 3. – Les véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie C comprennent le type A de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements. — Ambulances routières » (annexe 1).

Art. 4. – Les autres véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres de la catégorie D comprennent les véhicules sanitaires légers (VSL) et répondent aux conditions fixées aux annexes 3 et 5 du présent arrêté et aux dispositions du code de la route.

Art. 5. – La vérification de la conformité des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres est réalisée par le laboratoire agréé désigné à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE ou par l'un des laboratoires notifiés par l'un des Etats membres de l'Union européenne. Le laboratoire s'assure que le carrossier a mis en place un système qualité pertinent.

Le laboratoire fournit, pour chaque véhicule, une attestation de conformité rédigée en français qui sera remise par l'entreprise de transport sanitaire à l'autorité sanitaire.

L'autorité sanitaire s'assure de la conformité des conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C et des conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires

terrestres des types A, B et C et de la catégorie D, pour la délivrance des autorisations de mise en service des véhicules, suivant les deux modalités suivantes :

-le transporteur sanitaire transmet l'attestation de certification à l'autorité sanitaire lorsqu'il a mis en place un système d'assurance qualité ou de certification de service pertinent ;

-dans les autres cas, un examen de chaque véhicule est pratiqué.

Art. 6. – Les conditions particulières de portée nationale exigées des véhicules de transport sanitaire des types A, B et C, ainsi que la liste des équipements obligatoires pour ces véhicules, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les conditions communes exigées des véhicules des types A, B et C et de la catégorie D, complémentaires aux prescriptions de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières » figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 7. – L'autorité sanitaire au niveau départemental s'assure périodiquement de la conformité des conditions requises à l'article 6 par un suivi du système qualité du transporteur sanitaire ou à défaut par un contrôle de l'équipement des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres en service.

Art. 8. – Les installations matérielles prévues à l'article R. 6312-13 du code de la santé publique répondent aux conditions figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 9. – I. – Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliquent :

- aux nouveaux types de véhicules réceptionnés à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- aux véhicules dont la première mise en circulation est postérieure au 31 décembre 2010.

II. – A partir du 1^{er} janvier 2021, les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des véhicules.

Art. 10. – L'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres est abrogé.

Art. 11. – Le présent arrêté comporte les 6 annexes suivantes :

Annexe 1 : Tableau de correspondance.

Annexe 2 : Conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B et C.

Annexe 3 : Conditions particulières exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres de la catégorie D (véhicules sanitaires légers).

Annexe 4 : Conditions exigées des installations matérielles.

Annexe 5 : Conditions communes exigées des véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B, C et de la catégorie D.

Annexe 6 : Conditions communes de tenue exigées du personnel ambulancier à l'exception du personnel SMUR embarquant dans les véhicules de transports sanitaires terrestres des types A, B, C et de la catégorie D.

Art. 12. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2017.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

ANNEXES

ANNEXE 1

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

ARTICLE R. 6312-8 du code de la santé publique	NORME NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010 + A2 : 2014
Catégorie A : ambulance de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique.	Type B : ambulance de soins d'urgence conçue et équipée pour le transport, les premiers soins et la surveillance de patients. Type C : ambulance de soins intensifs conçue et équipée pour le transport, les soins intensifs et la surveillance des patients.
Catégorie C : ambulance / transport en position allongée d'un patient unique.	Type A : ambulance conçue et équipée pour le transport sanitaire de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse.
Catégorie D : véhicule sanitaire léger / transport de 3 patients au maximum en position assise.	Non traité.

ANNEXE 2

CONDITIONS PARTICULIÈRES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
DES TYPES A, B ET C

I. – Dispositions communes :

1. Leur carrosserie est extérieurement blanche ;
2. Les véhicules sont du genre véhicule automoteur spécialisé (VASP) et de carrosserie ambulance ;
3. Ils sont munis des feux, des dispositifs de signalisation complémentaire et des avertisseurs spéciaux prévus aux articles R. 313-27, R. 313-31 et R. 313-34 du code de la route ;

II. – Dispositions particulières :

1. Type A :

- a) Ces véhicules sont réservés au transport d'au moins une personne en position allongée ou demi-assise.
- b) Ces véhicules peuvent participer à l'aide médicale urgente sur demande du service d'aide médicale urgente. Dans ce cas, les dispositifs prévus pour les véhicules de types B sont exigés.

2. Types B et C :

- a) Ces véhicules sont réservés au transport d'une seule personne en position allongée ou demi-assise.
- b) Pour les véhicules de type C, les dispositifs dont la liste est fixée en 6. 5 de la norme NF EN 1789 : 2007 + A1 : 2010+ A2 : 2014 « Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements- Ambulances routières » et reprise en III de la présente annexe, doivent être adaptés aux interventions médicalisées des SMUR et, le cas échéant, complétés sous la responsabilité du médecin-chef du SMUR.

III. – Equipement des véhicules :

Les produits qui relèvent d'une législation d'harmonisation de l'UE sont munis du marquage CE attestant de leur conformité aux exigences essentielles des directives et règlements qui leur sont applicables.

1. Type A :

L'équipement des véhicules de type A, catégorie C, est composé des produits et matériels suivants :

TYPES D'EQUIPEMENTS	OPTION EVENTUELLE
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitmètre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitmètre avec robinet permettant un débit d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel

TYPES D'EQUIPEMENTS	OPTION EVENTUELLE
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dépositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
Médicaments	
Un support solidaire	
Equipements de réanimation	
Défibillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou- 2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-cinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Émetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

2. Types B et C :

L'équipement des véhicules de types B et C, catégorie A, est composé des produits et matériels suivants, étant entendu que l'équipement correspondant au type C est exigible des seuls véhicules de catégorie A en utilisation SMUR :

TYPES D'EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Equipements de relevage et de brancardage du patient		
Brancard principal / support brancard	1	1
Portoir de type cuillère	1	1
Matelas à dépression	1	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1	Optionnel
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel	Optionnel
Plan dur complété d'une térétre d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel	Optionnel
Equipements d'immobilisation		
Dispositif de traction	Optionnel	Optionnel
Lot pour les fractures	1	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration		
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l	3 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 66 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel	1
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1	1
Equipements de diagnostic		
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel	1
Oxymètre	1	1
Stéthoscope	1	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1	1
Lampe diagnostic	1	1
Médicaments		
Solué	Optionnel	4l
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel	4 lits
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou -2° C), portable ou non,	Optionnel	Optionnel

TYPES D'EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Supports soluté	2	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel	1
Equipements de réanimation		
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1	1
Moniteur cardiaque	Optionnels, peuvent être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur	Obligatoire mais ses fonctions peuvent être combinées sur un dispositif
Stimulateur cardiaque		
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments		1
Appareillage de nébulisation	Optionnel	1
Lot de drainage thoracique		1
Dispositif pour perfusion volumétrique		1
Cathéters veineux centraux		1
Respirateur de transport		1
Valve de PEEP		1
Capnomètre		1
Bandages et matériels d'hygiène		
Matériels de couchage	2	2
Couverture bactériostatique	1	1
Matériel pour le traitement des plaies	1	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	1	1
Haricot	1	1
Sac vomitoire	1	1
Bassin	1	1
Urinal (pas en verre)	1	1
Container à aiguilles usagées		1
Sonde gastrique (avec accessoires)		1
Paires de gants chirurgicaux stériles	6	6
Gants non stériles à usage unique	100	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1	1
Sacs poubelle	6	6
Container incinérable pour déchets médicaux		2
Drap à usage unique pour brancard	1	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)		
Vêtement de signalisation visuelle	1	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel	Optionnel

TYPES D'EQUIPEMENTS	TYPE B	TYPE C
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2	2
Matériel de protection et de sauvetage		
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel	Optionnel
Coupe-cerclure de sécurité	1	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1	1
Projecteur	Optionnel	Optionnel
Extincteur	1	1
Communication		
Émetteur-récepteur mobile	Optionnel	1
Émetteur-récepteur portable	Optionnel	1
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1	1

3. Transport de nouveau-nés et nourrissons :

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

ANNEXE 3

CONDITIONS PARTICULIÈRES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DE LA CATÉGORIE D (VÉHICULES SANITAIRES LÉGERS)

1. - Conditions minimales exigées pour les véhicules sanitaires légers :

Ces véhicules répondent aux conditions minimales suivantes :

- a) Leur carrosserie est extérieurement blanche ;
- b) Ils sont de la catégorie internationale M1 limité à un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes fixé par le constructeur et/ou le carrossier ;
- c) Leur carrosserie répond aux classifications européennes ci-dessous et doit permettre un accès direct aux sièges passagers :
 - AA : berline ;
 - AB : voiture à hayon arrière ;

AC : break (familiale) ;

AF : véhicule à usage multiple.

II. – Nécessaire de secourisme d'urgence pour les véhicules sanitaires légers :

1. Le nécessaire de secourisme d'urgence est composé des produits et matériels suivants :

A. – Pansements et protections :

- a) Bande élastique type Velpeau : largeur 5 cm : 1 ; largeur 10 cm : 1 ;
- b) Compresse de gaze stérile de taille environ 7,5 × 7,5 cm : 20 ;
- c) Pansement stérile absorbant (dit américain) de taille environ 20 × 40 cm : 2 ;
- d) Rouleau de ruban adhésif parapharmaceutique, largeur 2 cm : 2 ;
- e) Paire de gants de soins non stériles : petits, moyens, grands : 5 de chaque ;
- f) Paire de gants stériles usage unique de taille moyenne : 2 ;
- g) Solution antiseptique bactéricide non iodée, en conditionnement d'origine : 100 ml en conditionnement de 20 dosettes de 5 ml (au minimum) ;
- h) Clamp de Barr stérile usage unique : 1 ;
- i) Couverture isotherme : 1 ;
- j) Solution hydroalcoolique pour lavage des mains, en conditionnement d'origine : 100 à 200 ml.

B. – Divers :

- a) Paire de ciseaux universels bouts mousse : 1 ;
 - b) Canule oropharyngée : petite, moyenne et grande taille : 1 de chaque ;
 - c) Lampe électrique à pile : 1 ;
 - d) Sucre en morceaux : 5 (au minimum) ;
 - e) Sac poubelle 10 litres : 10 (au minimum) ;
 - f) Masque de poche pour insufflation à usage unique : 1 ;
 - g) Sac vomitif type vomix : 5 ;
 - h) Masque chirurgical à usage unique : 2 ;
 - i) Masque de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique : 2.
2. Le nécessaire de secourisme d'urgence est rassemblé dans un contenant unique, portable, réservé à cet usage, et protégeant des projections et de la poussière.
3. Le nécessaire de secourisme d'urgence est maintenu en état d'usage et de propreté sous la responsabilité du titulaire de l'agrément qui assure le remplacement des produits et des matériels périmés, hors d'usage, ou dont la stérilité n'est plus garantie.

ANNEXE 4

CONDITIONS EXIGÉES DES INSTALLATIONS MATÉRIELLES

Les installations matérielles prévues au 3° de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique comprennent :

1. Un local sur le territoire de l'agrément destiné à l'accueil des patients ou de leur famille. Ce local peut être commun à plusieurs entreprises de transports sanitaires agréées. Il est signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne. Un affichage, lisible de l'extérieur, précise les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture.
2. Un ou des locaux, en propre ou mis à sa disposition par contrat, permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules, ainsi que la maintenance du matériel. Ces locaux sont situés dans la commune, groupement de communes ou l'agglomération de chaque implantation. Les entreprises ainsi organisées seront dotées de moyens de communication permettant, au besoin, le départ sans retard des véhicules s'y trouvant. Le lavage de la carrosserie peut s'effectuer en dehors de ces locaux par des moyens mis à la disposition du public.
3. Une ou des aires situées dans la commune ou l'agglomération de chaque implantation, suffisamment vastes pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée. Ce stationnement doit comporter un garage couvert pour accueillir au moins une ambulance visée à l'annexe 1. Ces aires de stationnement peuvent faire partie des locaux mentionnés en 2 de la présente annexe.

ANNEXE 5

CONDITIONS COMMUNES EXIGÉES DES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DES TYPES A, B ET C ET DE LA CATÉGORIE D

I. – Mentions apposées sur les véhicules de types A, B, C à l'exception de ceux mis à disposition permanente des SMUR et de la catégorie D :

1. Insigne distinctif :

- a) Les véhicules répondant aux conditions minimales prévues par la présente annexe portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés, qui consiste en une croix régulière à six branches, l'une étant placée dans la

position verticale s'inscrivant dans un cercle théorique de 0,2 mètre de rayon au minimum et de 0,25 mètre au maximum, la largeur de chaque branche étant la moitié de la longueur. La couleur de cet insigne est bleue.

b) L'insigne distinctif est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules ; il peut également figurer sur la partie arrière de la carrosserie.

2. Identification du titulaire de l'agrément :

Doit figurer, à un emplacement visible inscrit en caractères de couleur bleue uniforme sur la carrosserie ou de couleur blanche sur les vitrages et d'une hauteur égale au plus à 0,15 mètre, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité de transport sanitaire terrestre ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément. Peuvent également figurer, inscrits en caractères à dominante bleue, l'adresse de l'établissement du véhicule concerné et le numéro de téléphone.

3. Autres mentions :

D'autres mentions, liées à l'activité de transport sanitaire du titulaire de l'agrément, peuvent être apposées, sous réserve qu'elles n'affectent pas par leurs dimensions ou leur nombre la dominante blanche de la carrosserie, la dominante bleue des mentions.

Elles doivent en particulier :

- être au nombre maximum de trois appellations. Chaque appellation est mentionnée au plus une fois chacune sur chaque face du véhicule ;
- pour les inscriptions, être composées de caractères de dimensions inférieures à celles de la mention prévue au I.2 ci-dessus ;
- pour les emblèmes, logogrammes, être de dimensions inférieures à celles de l'insigne distinctif.

II. – Mentions apposées sur les véhicules de type C mis à disposition permanente des SMUR :

L'ensemble des mentions apposées sur ces véhicules est de couleur bleue et inamovible.

1. Insigne distinctif :

Les véhicules de type C mis à disposition permanente des SMUR portent l'insigne distinctif des transports sanitaires agréés défini au I-1 de la présente annexe. Un caducée de couleur blanche est ajouté sur la branche verticale de la croix qui est apposée sur chaque côté du véhicule.

2. Identification du SAMU et du SMUR :

Les mentions suivantes figurent sur ces véhicules :

a) A l'avant du véhicule :

SAMU ;

b) Sur chaque côté du véhicule :

SAMU ;

SMUR et la mention du centre hospitalier de rattachement et/ou la ville d'implantation ;

c) A l'arrière du véhicule :

SAMU ;

Le cas échéant, les mentions SMUR et/ou le centre hospitalier de rattachement et/ou la ville d'implantation.

3. Autres mentions :

a) Un logogramme IS avec un téléphone symbolisé est apposé sur chaque côté du véhicule. Il peut figurer sur la partie arrière de la carrosserie ;

b) L'emblème ou le logogramme du centre hospitalier de rattachement du SMUR peut être apposé sur chaque côté du véhicule. Sa taille est de dimension inférieure à celle de l'insigne distinctif.

Aucune autre mention complémentaire ne peut être apposée.

III. – Désinfection des véhicules de types A, B, C et de la catégorie D :

Afin de limiter la propagation des germes et garantir un service de qualité, des procédures de nettoyage et de désinfection, validées par l'organisme notifié désigné par le ministre des transports, sont mises en œuvre et s'appuient obligatoirement sur les documents suivants :

a) Protocole mis en œuvre entre chaque transport ;

b) Protocole hebdomadaire de nettoyage et de désinfection complète également mis en œuvre à la demande, avant le transport d'un patient fragile ou après le transport d'un patient signalé contagieux ;

c) Document d'enregistrement : un document enregistrant chronologiquement toutes les opérations de nettoyage et de désinfection est conservé dans l'entreprise pour être présenté aux contrôles des autorités compétentes, à la demande des prescripteurs ou des patients eux-mêmes.

ANNEXE 6

CONDITIONS COMMUNES DE TENUE EXIGÉES DU PERSONNEL AMBULANCIER À L'EXCEPTION DU PERSONNEL SMUR EMBARQUANT DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES DES TYPES A, B ET C ET DE LA CATÉGORIE D**I. – Port obligatoire de la tenue professionnelle :**

Dans le cadre de l'activité professionnelle, le personnel ambulancier porte une tenue professionnelle.

En dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est proscrit.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre tient à la disposition du personnel un ou plusieurs changes.

II. – Composition de la tenue professionnelle :

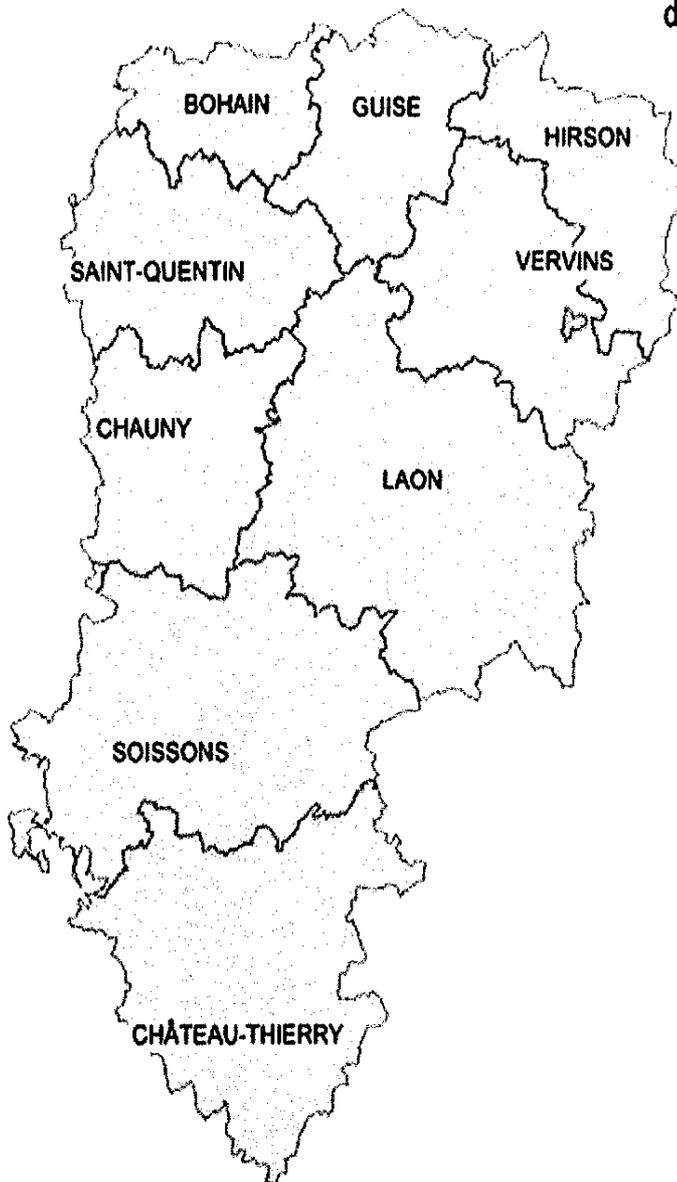
La tenue est composée des pièces suivantes :

- un pantalon ;
- un haut au choix de l'entreprise ;
- un blouson.

La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

Annexe 2 : Cartographie des secteurs de garde de l'Aisne

**Secteurs de garde ambulancière
du département de l'Aisne**



Source : AR3/DO6/DST/Observation&Etudes/Oz/Mars 2018

Annexe 3 : Sectorisation par commune

SECTEURS DE GARDE	COMMUNES	
BOHAIN	Beauvevoir Becquigny Bellenglise Bellicourt Bohain-en-Vermandois Bony Brancourt-le-Grand Le Catelet Croix-Fonsomme Estrées Étaves-et-Bocquiaux Fioulaine Fonsomme Fontaine-Uterte Fresnoy-le-Grand Gouy Grougis Hargicourt	Lehaucourt Joncourt Lempire Levergies Magny-la-Fosse Molain Montbrehain Montigny-en-Arrouaise Nauroy Prémont Ramicourt Saint-Martin-Rivière Seboncourt Sequehart Serain Vaux-Andigny Vendhuile Villeret
CHÂTEAU-THIERRY	Azy-sur-Marne Barzy-sur-Marne Baulne-en-Brie Belleau Beuvarde Bézu-le-Guéry Bézu-Saint-Germain Blesmes Bonneil Bonnesvalyn Bouresches Brasles Brécy Breny Brumetz Bruyères-sur-Fère Bussiares Celles-lès-Condé La Celle-sous-Montmirail La Chapelle-Monthodon La Chapelle-sur-Chézy Charly-sur-Marne Le Charmel Chartèves Château-Thierry Chézy-en-Orxois Chézy-sur-Marne Chierry Chouy Cierges Coincy Condé-en-Brie Connigis Coulonges-Cohan Coupru Courboin Courchamps Courmont	Grisolles Hautevesnes Jaulgonne Latilly Licy-Clignon Lucy-le-Bocage Macogny Marchais-en-Brie Marigny-en-Orxois Marizy-Sainte-Geneviève Marizy-Saint-Mard Mézy-Moulins Monnes Montfaucon Montgru-Saint-Hilaire Monthiers Monthurel Montigny-l'Allier Montigny-lès-Condé Montlevon Montreuil-aux-Lions Mont-Saint-Père Nanteuil-Notre-Dame Nesles-la-Montagne Neuilly-Saint-Front Nogentel Nogent-l'Artaud Pargny-la-Dhuys Passy-en-Valois Passy-sur-Marne Pavant Priez Reuilly-Sauvigny Rocourt-Saint-Martin Romeny-sur-Marne Ronchères Rozet-Saint-Albin Rozoy-Bellevalle

CHÂTEAU-THIERRY	<p>Courtemont-Vareennes Crézancy La Croix-sur-Ourcq Crouttes-sur-Marne Dammard Domptin Dravegny Épaux-Bézu Épieds L'Épine-aux-Bois Essises Essômes-sur-Marne Étampes-sur-Marne Étrépilly Fère-en-Tardenois Fontenelle-en-Brie Fossoy Fresnes-en-Tardenois Gandelu Gland Goussancourt</p>	<p>Saint-Agnan Saint-Eugène Saint-Gengoulph Saulchery Sergy Seringes-et-Nesles Sommelans Torcy-en-Valois Trélou-sur-Marne Vendières Verdilly VeUILly-la-Poterie Vézilly Vichel-Nanteuil Viels-Maisons Viffort Villeneuve-sur-Fère Villers-Agron-Aiguizy Villers-sur-Fère Villiers-Saint-Denis</p>
CHAUNY	<p>Autreville Barisis Bassoies-Aulers Beaumont-en-Beine Beautor Bertaucourt-Epourdon Besmé Béthancourt-en-Vaux Bichancourt Blérancourt Bourguignon-sous-Coucy Caillouël-Crépigny Camelin Caumont Champs Charmes Chauny Commenchon Condren Coucy-le-Château-Auffrique Coucy-la-Ville Courbes Crécy-au-Mont Cugny Danizy Deuillet La Fère Flavy-le-Martel Folembray Fresnes Fressancourt Frières-Faillouël Guivry Guny Jumencourt</p>	<p>Landricourt Leuilly-sous-Coucy Liez Manicamp Marest-Dampcourt Mayot Mennessis Neuflieux La Neuville-en-Beine Nouvion-et-Catillon Nouvion-le-Comte Ognes Pierremande Pont-Saint-Mard Prémontré Quierzy Quincy-Basse Rogécourt Saint-Aubin Saint-Gobain Saint-Nicolas-aux-Bois Saint-Paul-aux-Bois Selens Septvaux Servais Sinceny Tergnier Travecy Trosly-Loire Ugny-le-Gay Vendeuil Verneuil-sous-Coucy Versigny Villequier-Aumont Viry-Noueuil</p>
GUISE	<p>Barzy-en-Thiérache Bergues-sur-Sambre Bernot Boué</p>	<p>Malzy Marly-Gomont Mennevret Monceau-sur-Oise</p>

GUISE	Chigny Colonfay Crupilly Dorengt Englancourt Esquéhéries Étreux Fesmy-le-Sart Flavigny-le-Grand-et-Beaurain Fontenelle Guise Hannapes Hauteville Le Hérie-la-Viéville Iron Landifay-et-Bertaignemont Lavaqueresse Leschelle Lesquielles-Saint-Germain Macquigny	La Neuville-lès-Dorengt Le Nouvion-en-Thiérache Noyales Oisy Proisy Proix Puisieux-et-Clanlieu Ribeauville Romery Sains-Richaumont Tupigny Vadencourt La Vallée-Mulâtre Vénérolles Grand-Verly Petit-Verly Villers-lès-Guise Wassigny Wiège-Faty
HIRSON	Les Autels Beaumé Besmont Brunehamel Bucilly Buire Buironfosse La Capelle Chéry-lès-Rozoy Clairfontaine Coingt Cuiry-lès-Iviers Dohis Dolignon Effry Éparcy La Flamengrie Froidestrées Gergny Grandrieux La Hérie Hirson Iviers	Jeantes Landouzy-la-Ville Lerzy Leuze Logny-lès-Aubenton Luzoir Martigny Mondrepuis Mont-Saint-Jean Neuve-Maison Ohis Origny-en-Thiérache Papleux Parfondeval Renneval Résigny Rocquigny Rouvroy-sur-Serre Saint-Clément Saint-Michel Sommeron Watigny Wimy
LAON	Aulnois-sous-Laon Barenton-Bugny Barenton-Cel Barenton-sur-Serre Beaurieux Berrieux Berry-au-Bac Bertricourt Besny-et-Loizy Bièvres Bois-lès-Pargny Boncourt Bouconville-Vauclair Bouffignereux Bourguignon-sous-Montbavin Brancourt-en-Laonnois Braye-en-Laonnois	Lierval Liesse-Notre-Dame Lizy Lor Mâchecourt Maizy La Malmaison Marchais Martigny-Courpierre Mauregny-en-Haye Menneville Merlieux-et-Fouquerolles Merval Mesbrecourt-Richecourt Meurival Missy-lès-Pierrepont Molinchart

LAON	Brie	Monampeuil
	Bruyères-et-Montbérault	Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy
	Bucy-lès-Cerny	Monceau-lès-Leups
	Bucy-lès-Pierrepont	Monceau-le-Waast
	Cerny-en-Laonnois	Mons-en-Laonnois
	Cerny-lès-Bucy	Montaigu
	Cessières	Montbavin
	Chaillevois	Montchâlons
	Chalandry	Monthenault
	Chambry	Montigny-sur-Crécy
	Chamouille	Mortiers
	Châtillon-lès-Sons	Moulins
	Chaudardes	Muscourt
	Chavignon	Neufchâtel-sur-Aisne
	Chérêt	Neuville-sur-Ailette
	Chermizy-Ailles	Nizy-le-Comte
	Chéry-lès-Pouilly	Nouvion-le-Vineux
	Chevregny	OEuilly
	Chevresis-Monceau	Orainville
	Chivres-en-Laonnois	Orgeval
	Chivy-lès-Étouvelles	Oulches-la-Vallée-Foulon
	Clacy-et-Thierret	Paissy
	Colligis-Crandelain	Pancy-Courtecon
	Concevreux	Parfondru
	Condé-sur-Suipe	Pargnan
	Corbeny	Pargny-Filain
	Coucy-lès-Eppes	Pargny-les-Bois
	Courtrizy-et-Fussigny	Pierrepont
	Couvron-et-Aumencourt	Pignicourt
	Craonne	Poyart-et-Vaurseine
	Craonnelle	Pontavert
	Crécy-sur-Serre	Pouilly-sur-Serre
	Crépy	Presles-et-Thiery
	Cuirieux	Prouvais
	Cuiry-lès-Chaudardes	Provisieux-et-Plesnoy
	Cuissy-et-Geny	Remies
	Dercy	Révilleon
	Ébouleau	Roucy
	Eppes	Royaucourt-et-Chailvet
	Étouvelles	Sainte-Croix
	Évergnicourt	Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt
	Faucoucourt	Sainte-Preuve
	La Ferté-Chevresis	Saint-Thomas
	Festieux	Samoussy
	Filain	La Selve
	Fourdrain	Sissonne
	Froidmont-Cohartille	Sons-et-Ronchères
	Gernicourt	Suzy
	Gizy	Trucy
	Glennes	Urcel
	Godelancourt-lès-Berrieux	Variscourt
	Godelancourt-lès-Pierrepont	Vassogne
	Grandlup-et-Fay	Vaucelles-et-Beffecourt
	Guignicourt	Verneuil-sur-Serre
	Guyencourt	Vesles-et-Caumont
	Jumigny	Veslud
	Juvincourt-et-Damary	La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert
	Laniscourt	Villers-en-Prayères
	Laon	Vivaise
	Lappion	Vorges

	Laval-en-Laonnois	Wissignicourt
SAINT-QUENTIN	Beauvois-en-Vermandois Benay Berthenicourt Bray-Saint-Christophe Brissay-Choigny Brissy-Hamégicourt Castres Caulaincourt Cerizy Châtillon-sur-Oise Clastres Contescourt Dallon Douchy Dury Essigny-le-Grand Essigny-le-Petit Étreillers Fayet Fluquières Fontaine-lès-Clercs Fontaine-Notre-Dame Foreste Francilly-Selency Gauchy Germaine Gibercourt Gricourt Grugies Happencourt Harly Hinacourt Holnon Homblières Itancourt Jeancourt Jussy Lanchy Lesdins Ly-Fontaine Maissemy Marcy	Mesnil-Saint-Laurent Mézières-sur-Oise Mont-d'Origny Montescourt-Lizerolles Morcourt Moÿ-de-l'Aisne Neuville-Saint-Amand Neuville Ollezy Omissy Origny-Sainte-Benoite Parpeville Pithon Pleine-Selve Pontru Pontruet Regny Remaucourt Remigny Renansart Ribemont Roupy Rouvroy Saint-Quentin Saint-Simon Savy Seraucourt-le-Grand Séry-lès-Mézières Sissy Sommette-Eaucourt Surfontaine Thenelles Trefcon Tugny-et-Pont Urvillers Vaux-en-Vermandois Vendelles Le Verguier Vermand Villers-le-Sec Villers-Saint-Christophe
SOISSONS	Bagneux Bazoches-sur-Vesles Belleu Berny-Rivière Berzy-le-Sec Beugneux Bieuxy Billy-sur-Aisne Billy-sur-Ourcq Blanzy-lès-Fismes Bourg-et-Comin Braine Braye Brenelle Bruys Bucy-le-Long	Morsain Mortefontaine Moussy-Verneuil Muret-et-Crouettes Nanteuil-sous-Muret Nanteuil-la-Fosse Neuville-sur-Margival Noroy-sur-Ourcq Nouvron-Vingré Noyant-et-Aconin Oigny-en-Valois Osly-Courtill Ostel Oulchy-la-Ville Oulchy-le-Château Paars

Buzancy	Parcy-et-Tigny
Celles-sur-Aisne	Pasly
Cerseuil	Perles
Chacrise	Pernant
Chassemy	Pinon
Chaudun	Le Plessier-Huleu
Chavigny	Ploisy
Chavonne	Pommiers
Chéry-Chartreuve	Pont-Arcy
Chivres-Val	Presles-et-Boves
Ciry-Salsogne	Puiseux-en-Retz
Clamecy	Quincy-sous-le-Mont
Cœuvres-et-Valsery	Ressons-le-Long
Condé-sur-Aisne	Retheuil
Corcy	Rozières-sur-Crise
Courcelles-sur-Vesle	Grand-Rozoy
Courmelles	Saconin-et-Breuil
Couvrelles	Saint-Bandry
Coyolles	Saint-Christophe-à-Berry
Cramaille	Saint-Mard
Crouy	Saint-Pierre-Aigle
Cuffies	Saint-Rémy-Blanzy
Cuiry-Housse	Saint-Thibaut
Cuisy-en-Almont	Sancy-les-Cheminots
Cutry	Saponay
Cys-la-Commune	Septmonts
Dampleux	Serches
Dhuizel	Sermoise
Dommiers	Serval
Droizy	Silly-la-Poterie
Épagny	Soissons
Faverolles	Soucy
La Ferté-Milon	Soupir
Fleury	Taillefontaine
Fontenoy	Tannières
Haramont	Tartiers
Hartennes-et-Taux	Terny-Sorny
Jouaignes	Troësnes
Juvigny	Vailly-sur-Aisne
Laffaux	Vassens
Largny-sur-Automne	Vasseny
Launoy	Vaudesson
Laversine	Vauxrezis
Lesges	Vauxaillon
Leury	Vauxbuin
Lhuys	Vauxcéré
Limé	Vauxtin
Longpont	Vendresse-Beaulne
Longueval-Barbonval	Venizel
Louâtre	Vézaponin
Loupeigne	Vic-sur-Aisne
Maast-et-Violaine	Viel-Arcy
Mareuil-en-Dôle	Vierzy
Margival	Villemontoire
Mercin-et-Vaux	Villeneuve-Saint-Germain
Missy-aux-Bois	Villers-Cotterêts
Missy-sur-Aisne	Villers-Hélon
Montgobert	Ville-Savoie
Montigny-Lengrain	Vivières
Mont-Notre-Dame	Vregny

	Mont-Saint-Martin	Vuillery
VERVINS	Autremencourt	Montigny-le-Franc
	Autreppes	Montigny-sous-Marle
	Bancigny	Montloué
	Berlancourt	Morgny-en-Thiérache
	Berlise	Nampcelles-la-Cour
	Bosmont-sur-Serre	La Neuville-Bosmont
	La Bouteille	La Neuville-Housset
	Braye-en-Thiérache	Noircourt
	Burelles	Plomion
	Chaurse	Prisces
	Chevennes	Raillimont
	Cilly	Rogny
	Clermont-les-Fermes	Rougeries
	Dagny-Lambercy	Rozoy-sur-Serre
	Dizy-le-Gros	Saint-Algis
	Erlon	Sainte-Geneviève
	Erloy	Saint-Gobert
	Étréaupont	Saint-Pierre-lès-Franqueville
	Fontaine-lès-Vervins	Saint-Pierremont
	Franqueville	Soize
	Gercy	Sorbais
	Gronard	Le Sourd
	Harcigny	Tavaux-et-Pontséricourt
	Hary	Thenailles
	Haution	Thiernu
	Houry	Le Thuel
	Housset	Toulis-et-Attencourt
	Laigny	La Vallée-au-Blé
	Landouzy-la-Cour	Vervins
	Lemé	Vigneux-Hocquet
	Lislet	La Ville-aux-Bois-lès-Dizy
	Lugny	Vincy-Reuil-et-Magny
	Marcy-sous-Marle	Voharies
Marfontaine	Voulpaix	
Marle	Voyenne	
Montcornet		

Annexe 4 : Tableau de garde type

Une liste des sociétés accompagnée de coordonnées téléphoniques sera jointe au tableau de garde.

SECTEUR LAON					
PERIODE			LIGNE DE GARDE n°1		
Jour	Date	Jour ou Nuit	N° d'agrément	Nom de la société	Commune d'implantation
D	dimanche 1 octobre 2017	Jour (8h - 20h)			
D	dimanche 1 octobre 2017	Nuit (20h - 8h)			

Annexe 5 : Clé de répartition

L'attribution des gardes entre chaque entreprise d'un secteur est effectuée au prorata du nombre d'ambulances type B et d'ambulances type A selon la méthode de calcul suivante :

R est le nombre de périodes de garde attribué à une entreprise de transports sanitaires, obtenu par la formule

$$R = \frac{\text{Nbre de périodes de gardes} \times \text{Nbre d'ambulances détenues par l'entreprise X}}{\text{Total des ambulances disponibles sur le secteur}}$$

Exemple :

Le secteur X dispose de 18 véhicules pour assurer la garde avec distinctement :

- Entreprise A : 3 véhicules
- Entreprise B : 4 véhicules
- Entreprise C : 1 véhicule
- Entreprise D : 2 véhicules
- Entreprise E : 1 véhicule
- Entreprise F : 5 véhicules
- Entreprise G : 2 véhicules

270 périodes de gardes sont à assurer du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet.

Pour l'entreprise A :

- $R = 270 \times 3 / 18 = 45$ périodes de garde
- L'entreprise A se verra donc attribuer 45 périodes de garde du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet.

Dans le cas où le nombre de périodes de gardes calculé n'est pas un nombre entier, les entreprises disposant du plus grand nombre de personnels (en équivalent temps plein) se verront attribuer le plus de périodes de garde non partagé.

Annexe 6 : Procédure de transmission du tableau de garde

	M-3	M-2	M-1	M
L'ARS transmet le tableau de garde type à l'ATSU du département	X			
L'ATSU diffuse le tableau de garde à compléter à ses correspondants de secteur	← →			
Les correspondants de secteur communiquent le tableau de garde complété à l'ATSU	← →			
Des contre-propositions peuvent être émises en cas d'incomplétude du tableau de garde	← →			
L'ATSU envoie le tableau de garde à l'ARS		X		
Sous-comité de transports sanitaires			X	
L'ARS arrête le tableau de garde après avis du sous-comité de transports sanitaires			← →	
L'ARS communique le tableau de garde à l'ATSU, aux transporteurs sanitaires, au SAMU – Centre 15, à la CPAM ainsi qu'au SDIS			← →	
Entrée en vigueur du tableau de garde départementale				X

↓

MISE EN ŒUVRE DU TABLEAU DE GARDE



FICHE DE PERMUTATION DE GARDE

DEPARTEMENT :

Aisne Nord Oise Pas-de-Calais Somme

SECTEUR DE :

▪ SOCIETE EMPECHEE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le :

de heures à heures.

Motif :

▪ SOCIETE REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

A mon tour, j'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

A,

Le

Signature et tampon
de la société empêché :

Signature et tampon
de la société remplaçant :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement



FICHE DE DYSFONCTIONNEMENT GARDE AMBULANCIERE

Origine du signalement

Département :

- Aisne
- Nord
- Oise
- Pas-de-Calais
- Somme

Secteur de :

Qualité du déclarant :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

Dysfonctionnement constaté par la régulation ou le transporteur sanitaire

- RELATION AVEC LE TRANSPORTEUR SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS : ars-hdf-signal@ars.sante.fr

Annexe 9 : Indicateurs d'évaluation

• Indicateurs quantitatifs

Objectif	Indicateurs
Quantifier les transports sanitaires réalisés pendant la garde	Nombre de transports sanitaires par secteur par période de garde
Quantifier les carences au sein du territoire en période de garde	Nombre de carences par secteur
	Taux de carences par secteur = (Nombre total carences / Nombre total transports) * 100
Quantifier les carences justifiées au sein du territoire	Nombre de carences justifiées
	Taux de carences justifiées par secteur
Identifier les dysfonctionnements au sein des secteurs de garde	Nombre de dysfonctionnements par secteur
Quantifier la prise de garde par permutation	Nombre de permutations par secteurs
Quantifier la prise de garde des entreprises au sein d'autre secteur	Nombre de recours à un secteur de garde voisins
Quantifier la prise de garde par la garde commerciale	Nombre de recours à la garde commerciale
Identifier le nombre d'ASSU	Nombre d'ASSU
Identifier le nombre d'ambulances	Nombre d'ambulances
Identifier le nombre véhicules dédiés à l'AMU	Nombre de véhicules affectés exclusivement à l'AMU
Identifier la contribution moyenne attendue d'une entreprise	Quota de garde départementale par département et par ambulance

• Indicateurs qualitatifs

Objectif	Indicateurs
Identifier les dysfonctionnements au sein des secteurs de garde	Type de dysfonctionnement par secteur <ul style="list-style-type: none"> - Entreprise non joignable - Indisponibilité de l'entreprise - Refus de prise en charge - Agressivité du patient ou du transporteur - Autres
Mettre en évidence les problématiques rencontrées au sein des secteurs de garde	Type de difficultés rencontrées par secteur <ul style="list-style-type: none"> - Organisationnelles - Géographiques - Sanitaires - Autres

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-18-002

Décision 2018-N°2-DOS-PPT80 constatant la caducité des autorisations de mise en service de deux véhicules de transports sanitaires de la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT.

DECISION 2018-N°2-DOS-PPT80 CONSTATANT LA CADUCITE DES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE DEUX VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DE LA SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé 720-XG-80 délivrée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme en date du 22 mai 2007 ;

Vu l'autorisation de mise en service du véhicule immatriculé BV-513-JV délivrée par l'Agence Régionale de Santé Picardie en date du 20 octobre 2011 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu les informations transmises par la Préfecture de la Somme à l'ARS Hauts-de-France le 5 décembre 2017 ;

Vu le contrôle effectué le 13 novembre 2017 au sein de la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT et le rapport définitif en date du 12 avril 2018 transmis le 7 mai 2018 ;

Vu le courrier 2018-40-DOS-PPT80-ASS en date du 19 avril 2018 adressé à Madame Karine TRANCHANT en sa qualité de gérante de la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT et dont elle a accusé réception le 23 avril 2018 ;

Considérant que la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT est bénéficiaire de trois autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires : un véhicule de type ASSU immatriculé AG-420-HB et deux véhicules de type VSL immatriculés 720-XG-80 et BV-513-JV ;

Considérant que les informations transmises par la Préfecture de la Somme indiquent les opérations suivantes :

- le véhicule de type VSL immatriculé 720-XG-80 a fait l'objet d'une vente le 22 mai 2014 ;
- le véhicule de type VSL immatriculé BV-513-JV a fait l'objet d'une vente le 21 novembre 2016 ;

Considérant que l'ARS Hauts-de-France n'a pas réceptionné de demande de transfert d'autorisations de mise en service conformément à la procédure prévue par l'article R. 6312-37 du code de la santé publique ;

Considérant que Madame Karine TRANCHANT, en sa qualité de gérante de la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT, a été informée par courrier du 19 avril 2018 que les autorisations de ces deux véhicules étaient potentiellement caduques en raison de la mise hors service de ces véhicules par le bénéficiaire des autorisations de mise en circulation pendant une durée supérieure à trois mois en application de l'article R. 6312-37 du code de la santé publique ; que Madame Karine TRANCHANT a été invitée par ce courrier à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, Madame Karine TRANCHANT, en sa qualité de gérante de la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT, n'a présenté dans les délais impartis aucune observation relative à l'absence de mise en service de ces véhicules depuis le 22 mai 2014 pour le véhicule de type VSL immatriculé 720-XG-80 et depuis le 21 novembre 2016 pour le véhicule de type VSL immatriculé BV-513 ;

Considérant qu'aucun élément ne remet en cause l'absence d'utilisation de ces deux véhicules pendant un délai de plus de trois mois par la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT et que cette absence d'utilisation résulte du fait de celle-ci ;

Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique, de constater la caducité de l'autorisation de mise en service attachée :

- au véhicule de type VSL immatriculé 720-XG-80 à compter du 23 août 2014,
- au véhicule de type VSL immatriculé BV-513-JV à compter du 22 février 2017;

DECIDE

Article 1 - Il est constaté la caducité de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de type VSL immatriculé 720-XG-80 accordée à la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT domiciliée 22, route de Chauhnes 80190 NESLE à compter du 23 août 2014 ;

Article 2 - Il est constaté la caducité de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de type VSL immatriculé BV-513-JV accordée à la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT domiciliée 22, route de Chauhnes 80190 NESLE à compter du 22 février 2017 ;

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

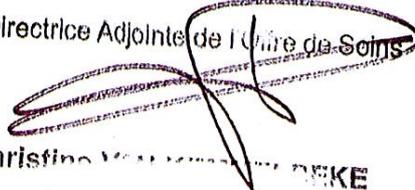
Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame Karine TRANCHANT en sa qualité de gérante de la SARL AMBULANCES-TAXIS TRANCHANT ;

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 MAI 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine M. DEKE